
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 7 (1979)

DOI: 10.11588/fr.1979.0.49306

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ARIÉ SERPER

L'ADMINISTRATION ROYALE DE PARIS
AU TEMPS DE LOUIS IX

De toutes les divisions administratives du royaume de France, celle qui intéressa le plus les rois capétiens fut la ville de Paris qui, au cours du XI^e siècle, devint véritablement la capitale, et la région environnante, le Parisis.

Le ville de Paris fut exempte, dès le XI^e siècle, du double degré de juridiction, celle de la vicomté ou prévôté et celle du bailliage ou de la sénéchaussée. Depuis sa réunion à la couronne, en 1086, le Parisis ne fut plus qualifié de vicomté.¹ L'officier que le roi y établit prit le nom de « prévôt de Paris » ou, plus exactement, « garde de la prévôté de Paris ». Comme il était la plupart du temps à proximité du prince, on ne trouva pas nécessaire de nommer un bailli au-dessus de lui. Le prévôt de Paris avait donc cet avantage de n'avoir que le roi ou son Parlement pour supérieur et de précéder tous les baillis et sénéchaux et tous les autres juges ordinaires du royaume.² Cette affirmation d'un juriste du XVIII^e siècle ne peut toutefois s'appliquer qu'après le règne de Philippe Auguste et à partir du début du règne de Louis IX, car il semble bien que le premier de ces deux rois ait superposé des baillis aux prévôts de Paris.³

L'existence du prévôt de Paris est attestée par des textes du XI^e siècle⁴ et par un acte du règne de Louis VI datant de 1134.⁵ Son autorité s'exerce sur la prévôté et la vicomté de Paris. La prévôté comprenait la ville même et sa banlieue, que l'on désignait, dès avant le XIII^e siècle, comme « la circuitude contenant environ une lieue si comme la Chapelle-Saint-Denis, qui est de la banlieue, partie de la Villette, Saint-Ladre, Pantin, Baigneux, Saint-Elbant, Clichy, etc. . . . »⁶ La vicomté était un territoire

¹ Voir F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. 2: *Institutions royales*, Paris 1958, p. 372.

² Nicolas DELAMARE, *Traité de la Police*, t. 1, Paris 1705, p. 30.

³ F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.* n. 1, p. 373. Par contre, Fr. OLIVER-MARTIN, *La coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, dans: *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* 48 (1925) p. 176, affirme qu'il n'y a jamais eu de bailli à Paris.

⁴ F. LOT et R. FAWTIER, *ibid.*

⁵ Voir: *Ordonnances des rois de France de la 3^e race*, t. 1, Paris 1723, p. 6.

⁶ Voir L. BATIFFOL, *Le Châtelet de Paris vers 1400*, dans: *Revue historique* 62 (1896) p. 227.

faisant le tour de Paris et contenant différentes châtelainies, telles que Gonesse, Poissy, Corbeil, Montlhéry, Saint-Germain, Triel, Brie-Comte-Robert, Gournay. Chacune de ces châtelainies était administrée par un prévôt qui était juge immédiat de son domaine. Or, le prévôt de Paris jouait à l'égard de ces justices secondaires le rôle du bailli dans le reste de la France, c'est-à-dire qu'on appelait à lui des sentences rendues par ces prévôts. A ce titre, il était dit premier bailli de France.⁷

Il a fallu très longtemps pour que le prévôt de Paris arrivât à la situation éminente et privilégiée qui semble être la sienne, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle; il rend la justice, il commande l'administration militaire de la ville, il perçoit les impôts, il supervise les corps des métiers et garde les privilèges de l'Université de Paris.

Les rapports avec la municipalité parisienne

Les débuts de l'administration municipale de Paris demeurent encore assez obscurs. Il semble néanmoins établi que les premiers bourgeois appelés à gérer l'échevinage parisien furent les principaux marchands de la hanse de l'eau. Sous le nom d'échevins, de prévôt des marchands et de conseillers, on choisissait comme magistrats de la ville ceux des marchands qui avaient fait preuve d'habileté ou de succès dans la direction de leurs propres affaires.⁸

Les rapports entre l'administration royale de Paris et la direction des affaires municipales sont difficiles à établir et à définir pour la période qui précède le règne de Louis IX. Il semble à peu près sûr que certains marchands riches prenaient en fermage la charge de prévôt de Paris, cumulant ainsi l'exercice de deux fonctions administratives qui se devaient d'être distinctes l'une de l'autre.

Quant à la prévôté des marchands de Paris, si elle a été instituée sous le règne de Philippe Auguste, le premier prévôt des marchands de Paris dont le nom nous soit parvenu est Evrouin de Valenciennes, qu'on trouve mentionné en ces termes: *Evrouinus de Vallencenis, prepositus mercatorum Parisiensium*, dans un document daté d'avril 1263, sous le règne de Louis IX.⁹

⁷ Ibid.

⁸ Voir Fr. LECARON, Les origines de la municipalité parisienne, dans: Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France 7 (1880-1881) p. 79-174.

⁹ Archives Nationales, ms. LL. 435, fol. 22-23, pièce 36. Voir aussi Raymond CAZELLES, Nouvelle histoire de Paris, de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V: 1223-1380, Paris 1972, p. 200.

Les fonctions de l'administration municipale se développent d'une manière sensible sous le règne de Louis IX. Ce développement est parallèle à l'affermissement du pouvoir royal dans la ville de Paris et à l'élargissement des attributions du prévôt de la ville:

a. La municipalité

Si la représentation municipale de Paris date de la »réforme« de Louis IX,¹⁰ il faut en chercher les raisons dans l'essor économique de la bourgeoisie qui finit de s'accomplir au XIII^e siècle. La constitution du pouvoir municipal est intimement liée à la défense des intérêts des marchands. Ayant eu, avant l'avènement de Louis IX et jusque vers 1260, accès aux fonctions de prévôt de Paris, les riches marchands de l'eau administraient la ville, surveillaient la levée des impôts, la répartition de la taille sur les bourgeois, et accomplissaient strictement leurs propres obligations financières. Après la »réforme«, pour ne pas s'aliéner la haute bourgeoisie parisienne, à laquelle il se sentait redevable depuis son sacre,¹¹ Louis IX dut permettre aux prévôts des marchands de l'eau de continuer à jouir d'un droit dont ils avaient librement usé jusqu'alors. Le roi leur permit de surveiller la perception des impôts et des taxes levés sur les Parisiens; il fit d'eux les représentants attitrés de la collectivité parisienne. Dès ce jour, la municipalité parisienne se trouva constituée.

Louis IX indiqua son désir d'emprise sur la hanse par la remise faite en 1256 d'un impôt que les agents du roi percevaient sur les céréales amenées à Paris par voie fluviale. Ce droit, appelé *chevestragium*, fut déclaré aboli comme abusif.¹² N. Delamare attribue à Philippe Auguste la pensée de donner quelque importance aux bourgeois de Paris. F. Lecaron combat cette affirmation en précisant que ce désir de la royauté date de plus loin et que si Philippe Auguste contribua d'une manière sensible à l'agrandissement de la force des bourgeois parisiens, il ne fit en cela que suivre l'exemple de ses prédécesseurs.¹³

Mais l'émancipation municipale de Paris est le fait du règne de Louis IX. En 1264, les marchands sont encore appelés *cives parisienses* dans un arrêt du Parlement.¹⁴ A partir de 1268, ils sont invariablement

¹⁰ Voir ci-après, p. 130-132.

¹¹ Voir E. BERGER, Histoire de Blanche de Castille, reine de France, Paris 1895, p. 309-310 (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 70).

¹² F. LECARON, op. cit. n. 8, p. 106, et: Ordonnances des rois de France de la 3^e race, t. 11, Paris 1769, p. 332.

¹³ F. LECARON, op. cit. n. 8, p. 108.

¹⁴ Voir Comte BEUGNOT, Les Olim ou les registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, t. 1, Paris 1839, p. 597.

désignés, dans les actes de la chancellerie royale, marchands de l'eau ou marchands hansés de Paris.¹⁵ C'est le prévôt des marchands qui assume la direction des affaires municipales. Il a sous ses ordres quatre échevins choisis également parmi les marchands hansés.

Le prévôt des marchands et les échevins se réunissent pour les séances dans la maison de ville, connue sous le nom de *Parloir aux bourgeois*. Ils y discutent les affaires d'intérêt commun, prennent les mesures nécessaires à la bonne administration de la ville et des marchandises. C'est le prévôt des marchands qui préside ce tribunal qui se compose en outre d'un certain nombre de bourgeois dont les noms se trouvent mentionnés au bas de chaque sentence. Le prévôt des marchands et les échevins étaient élus tous les deux ans. Dans chaque quartier, les officiers municipaux recueillaient les voix des habitants qui avaient à désigner quatre électeurs représentant le quartier; deux seulement étaient maintenus sur la liste définitive des votants; au total, il restait 70 personnes chargées de nommer le nouveau prévôt, qui, comme les échevins, devait être né à Paris.¹⁶

Le prévôt ou les échevins nommaient directement et au choix le cleric ou le greffier du Parloir aux bourgeois qui n'était pas sujet à réélection.

Les *sergents du Parloir* sont les agents les plus importants de la prévôté des marchands. Dépendant directement du prévôt des marchands et des échevins, qui les choisissent et les nomment,¹⁷ ils remplissent, vers le milieu du XIII^e siècle, les fonctions suivantes: garde et surveillance des privilèges de la hanse; droits d'arrêter les contrevenants et de confisquer leurs marchandises; envoi des citations à comparaître devant le Parloir. L'un des sergents est chargé des fonctions de police au Port de Grève.

Parmi les agents inférieurs du Parloir, citons les *receveurs* (qui portaient, au XIII^e siècle, le nom de *courtiers*), les *mesureurs*, les *jaugeurs*, les *crieurs*, les *taverniers* et les *porteurs de sel*.

Le Parloir aux bourgeois était donc une juridiction municipale dont la compétence s'étendait sur une partie du territoire de Paris et que l'on saisissait en outre des causes relatives au commerce et à la navigation. La juridiction du Parloir devient nette et précise dès le XIII^e siècle:¹⁸ il juge les procès concernant les marchands d'eau; il exerce une juridiction seigneuriale, du fait qu'il est propriétaire d'un certain nombre de rues de

¹⁵ F. LECARON, *op. cit.* n. 8, *ibid.*

¹⁶ Voir F. BOURNON, *Paris. Histoire, monuments, administration*, Paris 1888, p. 26-27.

¹⁷ La première intervention du prévôt de Paris dans la nomination des sergents du Parloir date de 1304: voir Archives Nationales, ms. KK. 1337, fol. 61 r. Voir aussi dans LE ROUX DE LINCY, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, Paris 1846, 2^e partie, app. II: *Livre des sentences du Parloir aux Bourgeois*, p. 162 (acte du 3 avril 1304).

¹⁸ Voir E. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 4: *La Féodalité*, Paris 1893, p. 153 sq.

Paris; il fait des actes de juridiction gracieuse et a le pouvoir d'interpréter les usages de Paris.¹⁹

b. L'affermissement du pouvoir royal à Paris

L'on peut donc constater que l'administration de la ville de Paris repose, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, sur des bases solides. Selon l'avis de Paul Robiquet, les institutions et les cadres administratifs que les bourgeois parisiens se sont donnés à cette époque seraient comme «une sorte de forteresse à tous les ennemis de la centralisation monarchique et corrigent, dans une certaine mesure, les excès de pouvoir de la royauté de droit divin».²⁰

De quelque manière que l'on accepte cette affirmation, il n'en est pas moins certain que, dès le début du règne de Louis IX, l'administration royale de Paris devient plus régulière. Elle semble se dédoubler en quelque sorte: le roi garde pour lui et délègue au prévôt royal la *haulte justice* sur tout le territoire de Paris, appelé prévôté et vicomté de Paris. Le prévôt de la ville, dont les attributions s'affermissent et se précisent reçoit, en outre, la responsabilité de la répression de tous les crimes commis dans les quartiers appartenant au roi ainsi que celle de la poursuite des ravisseurs et des meurtriers perpétrant leurs crimes dans la partie de la ville relevant de l'évêque ou des abbés.²¹

Ainsi, en même temps qu'il provoque et qu'il encourage les efforts incessants du prévôt de Paris afin de rétablir dans la ville le prestige et l'éclat de la royauté, le roi favorise-t-il l'établissement permanent d'une municipalité parisienne.

La soumission graduelle des autorités municipales au pouvoir royal, surtout dans le domaine de la justice, commence à se faire sentir dès les premières années de la deuxième moitié du XIII^e siècle. En 1249 déjà, le prévôt des marchands d'eau et ses échevins adressent un memorandum au prévôt de Paris lui demandant d'intervenir contre un certain Raoul le Féron d'Amiens qui essaie d'empiéter sur leur monopole dans la navigation sur la Seine. Le prévôt de Paris prend le parti des marchands.²² En effet, seuls les marchands de l'eau peuvent transporter des marchandises sur la Seine, depuis le pont de Mantes (sur la rive gauche de la Seine, en

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir P. ROBIQUET, *Histoire municipale de Paris depuis les origines jusqu'à l'avènement de Henri III*, Paris 1880, Introduction, p. VII.

²¹ Ibid., p. 20-22. Cf. ci-après, p. 136.

²² F. LECARON, *op. cit.* n. 8, p. 144. Cf. ms. Lancelot, Bibliothèque Nationale, fonds français 5900, fol. 44 v.

aval de Paris) jusqu'aux ponts de Paris; nul autre n'a le droit de le faire sans avoir pris pour associé l'un d'entre eux. Une exception toutefois est admise en faveur des marchands rouennais par eau, qui ont la permission d'amener des bateaux vides jusqu'au Ru-du-Pecq (ruisseau du Pecq, face à Saint-Germain-en-Laye, dont la commune Le Pecq est séparée par la Seine), puis de les charger et de les ramener vers Rouen, sans s'être associé un marchand parisien par eau.²³

La concurrence des marchands non-parisiens semble se poursuivre: en 1263, le Parloir aux bourgeois condamne un marchand étranger pour un délit analogue.²⁴

La même année, 1263, un marchand espagnol était venu avec des marchandises jusqu'à Saint-Cloud, sans prendre d'associé parisien. Les bourgeois de la ville s'adressèrent au prévôt de Paris qui, à leur requête, arrêta comme forfaites la cargaison et la barque et un de ses sergents les remit au prévôt: . . . *prepositus parisiensis ad instanciam civium parisiensium navem et merces ipsius mercatoris arrestavit.*²⁵ La saisie avait été exécutée dans la partie de la Seine où le roi avait la justice: l'évêque de Paris fit reprendre aux gens du roi les marchandises confisquées, en se prétendant haut justicier de cette partie du fleuve, mais il fut condamné à amender sa reprise.²⁶

Par la suite, une règle différente semble s'établir: le prévôt des marchands et les échevins recouraient à l'entremise des sergents du prévôt de Paris pour faire saisir seulement les marchandises délictueuses déjà saisies.²⁷

En 1264, ce sont les marchands de l'eau de Paris qui manifestent des tendances à user abusivement de certains de leurs droits. En effet, un arrêt du Parlement apparaît comme une intervention visant à mettre fin à cette tendance.²⁸

En 1268, deux autres condamnations sont prononcées par le Parloir aux bourgeois contre des marchands étrangers. Inquiets des violations de leurs privilèges et de l'apparition de la concurrence étrangère, les marchands hansés de Paris éprouvèrent le besoin d'avoir recours à la protection du roi. En 1269, ils demandèrent à Louis IX de confirmer leurs privi-

²³ Voir M. POËTE, *Une vie de cité*, t. 1, Paris 1924, p. 148-149 et F. LECARON, *op. cit.* n. 8, p. 97.

²⁴ Cf. Olim, t. 1, p. 573.

²⁵ Ibid., p. 572 et 573. Textes cités aussi par G. HUISMAN, *La juridiction de la municipalité parisienne de saint Louis à Charles VII*, Paris 1912, p. 65.

²⁶ Ibid.

²⁷ LE ROUX DE LINCY, *op. cit.* n. 17, p. 142.

²⁸ Olim, t. 1, p. 597; une autre intervention, du même genre, date de 1270, cf. *ibid.*, p. 368.

lèges et le roi leur accorda cette confirmation.²⁹ Ainsi se manifeste clairement l'emprise du pouvoir royal sur les institutions municipales.

Il en est de même dans le domaine judiciaire avec la nomination d'un procureur au Parloir aux bourgeois. Le souverain était intéressé dans les sentences prononcées par ce tribunal municipal, car il percevait la moitié de toutes les amendes et de toutes les confiscations infligées. Le procureur du roi était donc chargé de sauvegarder les intérêts du pouvoir central. On relève la présence d'un procureur du nom de *Mestre Guillaume de Montmor* en 1296,³⁰ mais rien n'indique que cette présence était régulière du temps de Louis IX.

Si l'on admet que la »réforme« de Louis IX concernant les fonctions de prévôt de Paris date de 1261,³¹ il s'agit de résumer et de définir ces fonctions avant cette année. Tâche bien difficile, car les distinctions ne sont pas encore précisées et la confusion continue de régner.³² Ajoutons encore que, à un moment donné, l'administration royale, extrêmement mobile, a dû juger inutile la distinction entre la vicomté et le comté de Paris en tant qu'unités séparées. Ce fut la vicomté qui, englobant toutes les châtelainies du ressort du comté,³³ fut assimilée à la baillie de Paris que l'on trouve mentionnée à plusieurs reprises.³⁴ Cette assimilation eut pour effet logique la transformation du prévôt de Paris, fonctionnaire local au point de vue domanial et judiciaire, en un fonctionnaire aux compétences d'un bailli. La présence de la cour du roi à Paris rend inutile celle d'un bailli. Par conséquent, le prévôt de Paris se voit attribuer en premier lieu l'administration militaire de la ville, puis celle des finances, dont il rend compte pour sa prévôté proprement dite et aussi pour la baillie.

²⁹ Voir: Ordonnances des rois de France de la 3^e race, t. 2, Paris 1769, p. 433.

³⁰ LE ROUX DE LINCY, op. cit. n. 17, p. 131 et G. HUISMAN, op. cit. n. 25, p. 45.

³¹ Voir ci-après, p. 130-132.

³² Ch. DESMAZE, *Le Châtelet de Paris – son organisation, ses principes*, Paris 1870, p. 69-70, donne une liste des prévôts de Paris, dont nous relevons les noms de ceux qui ont exercé la fonction pendant le règne de Louis IX:

1229 – Thilloy; 1235 – Etienne Boileau; 1245 – Guernes de Verberie; 1245 – Gaultier le Maître; 1256 – Henri Dyerres; 1256 – Eudes le Roux; 1258 – Etienne Boileau; 1260 – Pierre Gontier; 1261 – Etienne Boileau; 1270 – Renan Barbon.

La présence d'Etienne Boileau à la prévôté de Paris en 1235 semble douteuse. Quant à l'année 1258, il était prévôt d'Orléans (cf. L. DELISLE, *Légendes sur la vie d'Etienne Boileau*, dans: *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* 29 (1902) p. 76-79). Voir aussi: *Etude sur Etienne Boyleau, Prévôt des Marchands et sur les registres des métiers et marchandises de la ville de Paris*, œuvre posthume de M. P. GOLLETY, présentée et lue à l'Académie Delphinale par M. le Président Gautier, dans: *Bulletin de l'Académie delphinale* 16 (1881) p. 281-335.

³³ Voir ci-dessus, p. 123-124.

³⁴ Par exemple, dans: *Recueil des Historiens des Gaules et de la France* (cité ultérieurement RHGF), t. 20, Paris 1840, p. 549; t. 24, 1904, p. 6.

Quant à l'administration de la justice, l'assimilation des charges du bailli à celles du prévôt de Paris viendra plus tard. Avant Etienne Boileau, les prévôtés environnantes appellent encore directement à la cour du roi. A partir de 1260, la multiplication des appels obligera le roi à en confier une grande partie au prévôt de Paris, qui deviendra alors, à tous points de vue, un véritable bailli. Cette évolution semble accomplie sous Philippe le Bel.³⁵

La nomination d'Etienne Boileau à la prévôté de Paris, en 1261, et les changements opérés dans le fonctionnement de cette charge ont été qualifiés longtemps de »réforme« administrative inspirée au roi par ses vertus et sa piété. La description la plus détaillée de l'état de fait précédant à la nomination d'Etienne Boileau et la justification morale la plus complète de la »réforme« se trouvent dans le *Traité de la Police* de Nicolas Delamare.³⁶ Cet auteur décrit longuement les abus commis par les »prévôts fermiers« qui régissaient les affaires pendant les premières années du règne de Louis IX. Du fait que la prévôté était adjudgée au plus offrant, elle »devint en proie aux gens de tous états, sans naissance et sans érudition«.³⁷ Puis, Delamare énumère les désordres produits dans la police et dans l'administration de la justice à Paris en raison du fait que les marchands fermiers, détenant les fonctions de prévôt, étaient en même temps les juges de leurs propres causes. Leurs nombreux abus firent baisser le prestige de la juridiction du Châtelet.³⁸ C'est alors que, selon le chroniqueur Guillaume de Nangis, le roi Saint Louis fit appel à Etienne Boileau: . . . *Per id tempus, Praepositura Parisiensis venalis habebatur: unde fiebat ut inopes premerentur, opulenti omnia licenter agerent, fores nullis poenis afficerentur. Hanc venalitatem Rex prohibuit, constituto annuo stipendio ei qui Praefectus esset: atque ita Stephanum Boilaeum Praepositum instituit, qui id officium adeptus, intra paucos dies statum Civitatis longe tranquilliorum reddidit.*³⁹

Pour compléter l'ordonnance et pour affermir la »réforme«, le roi sépara les recettes du domaine et celles de la prévôté de Paris, voulant débarrasser le prévôt de tout ce qui avait rapport à la gestion des finances.⁴⁰ Delamare montre également qu'Etienne Boileau commença sa »réforme« par la recherche et la punition des crimes et cite des exemples de sa sévérité, grâce à laquelle il rendit en peu de temps à Paris sa tranquillité.⁴¹

³⁵ Voir ci-après, p. 131-132.

³⁶ Op. cit. n. 2, p. 97-113.

³⁷ Ibid., p. 103-104.

³⁸ Ibid., p. 104.

³⁹ RHGF, t. 21, Paris 1855, p. 117-118.

⁴⁰ *Traité de la Police*, t. 1, p. 105.

⁴¹ Ibid., p. 113.

Ensuite, le nouveau prévôt s'applique à rétablir la discipline dans le commerce et élabore les premiers statuts pour les marchands et les artisans. Enfin, le prévôt de Paris acquiert du prestige aux yeux de tous et sa place est, dans les cérémonies publiques, après les membres du Parlement.⁴²

Le caractère de la prévôté de Paris, l'importance et la portée de la »réforme« ont été définis avec clarté et réduits à leurs justes dimensions par Borrelli de Serres,⁴³ qui prouve, entre autres, que Joinville s'était inspiré à ce propos des *Grandes Chroniques*, rédigées trente ans environ après la mort de Louis IX. Les faits allégués par les *Chroniques* ont depuis été amplifiés à désir. Borrelli de Serres établit que:

1. La mise en garde de la prévôté n'a pas été une innovation. Etienne Boileau, qui devient prévôt de Paris au début de 1261, a eu au moins deux prédécesseurs ayant reçu la prévôté en garde et non à ferme: Gonthier et le Roux;⁴⁴

2. Etienne Boileau n'a nullement été déchargé de ses fonctions financières par un Receveur;

3. La »réforme« n'a pas été provoquée par les agissements des marchands et elle n'a procuré au Trésor aucun avantage;

4. La régie du bailliage ayant été confiée, vers le commencement du règne de Louis IX, au prévôt en sus de sa ferme, ces nouvelles tâches acquièrent, avec le temps, une ampleur considérable. Elles ne peuvent donc plus être données à l'adjudication et le roi décide de donner en garde la prévôté. C'est là la première »amélioration«⁴⁵ instituée par Louis IX – la nomination d'un fonctionnaire;

5. Le revenu de la prévôté reste à peu près stationnaire alors que les dépenses à couvrir augmentent sensiblement. Le roi ne relève donc aucun avantage matériel de la mise en garde de la prévôté de Paris;

6. Pour alléger le budget, le roi crée un compte à part pour le *custos villae* (vers 1255–1265)⁴⁶ et accorde une indemnité au prévôt-bailli, à la Toussaint 1261,⁴⁷ qui lui tient lieu du gain perdu sur la ferme – (de 1260 à 1264–5, Etienne Boileau était encore fermier);⁴⁸

7. Enfin, le roi a assimilé le mode de gestion de la prévôté à celui du bailliage. Ainsi, le prévôt, sans changer de titre, est resté chargé de la prévôté et a été placé, avec gages correspondants, dans la condition d'un

⁴² Ibid., p. 115.

⁴³ BORRELLI DE SERRES, Une légende administrative, dans: Recherches sur divers services publics du XIII^e au XIV^e siècle, t. 1, Paris 1895, p. 531–572.

⁴⁴ Cf. F. LOT et R. FAWTIER, op. cit. n. 1, p. 373.

⁴⁵ BORRELLI DE SERRES, op. cit. n. 43, p. 570.

⁴⁶ Ibid., p. 572.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ F. LOT et R. FAWTIER, op. cit. n. 1, p. 373.

bailli. C'est là le deuxième point important de la «réforme»: en 1269, dernière année où il exerce ses fonctions, Etienne Boileau se dit bailli de Paris.⁴⁹ C'est de cette condition de bailli qu'est venue, dès lors, au prévôt de Paris, sa grande situation et non pas, comme l'a imaginé Delamare,⁵⁰ de la succession directe des anciens comtes, avec qui il n'avait rien de commun.⁵¹

La réforme de la prévôté de Paris, conclut Borrelli de Serres, a été mal comprise. Elle n'a été autre chose que la suppression d'un état de fait anormal, une mesure administrative justifiée, tendant à réaliser l'unité de l'organisation. Elle prouve non point les vertus du roi, mais plutôt son esprit d'initiative, puisqu'il a mis des moyens à la disposition de l'énergie et de l'habileté d'Etienne Boileau.⁵²

Si l'on tentait de définir les nouvelles fonctions du prévôt de Paris, telles qu'elles apparaissaient après la «réforme» de 1261-1269, l'on pourrait affirmer que, en tant que premier bailli de France et «lieutenant du roi dans la vicomté», il exerçait son pouvoir sur les nobles comme sur les roturiers, «comme chef militaire, comme juge et comme directeur suprême de la police».⁵³ Une définition semblable est donnée par H. A. Frégier: «le gouvernement, la police et la justice de la capitale».⁵⁴ Il faut y ajouter les fonctions financières dont le prévôt de Paris n'a pas été déchargé par un Receveur.⁵⁵

L'administration militaire

En tant que sujets du roi, les habitants de Paris doivent le service militaire dans les formes requises: *l'ost* et *la chevauchée*, les deux expressions étant devenues inséparables au XIII^e siècle⁵⁶ et n'ont plus qu'un sens purement défensif. La valeur guerrière des bourgeois étant peu prisee, ils rentraient le plus souvent dans leurs foyers, autorisés à le faire par les chartes de liberté. Les parisiens doivent encore *l'arrière-ban*, sous forme de milice communale, et *le guet*.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Traité de la Police, t. 1, p. 46.

⁵¹ BORRELLI DE SERRES, op. cit. n. 43. p. 572 et F. LOT et R. FAWTIER, op. cit. n. 1, p. 374.

⁵² Ibid.

⁵³ Voir C. DARESTE DE LA CHAVANNE, Histoire de l'administration et du progrès du pouvoir royal en France depuis l'avènement de Philippe Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV, t. 1, Paris 1848, p. 221.

⁵⁴ H. A. FRÉGIER, Histoire de l'administration de la police de Paris depuis Philippe Auguste jusqu'aux Etats Généraux de 1789, t. 1, Paris 1850, p. 7.

⁵⁵ Voir ci-dessus, p. 130.

⁵⁶ F. LOT et R. FAWTIER, op. cit. n. 1, p. 514.

La milice communale constituait la partie principale de l'arrière-ban. La convocation s'adressait aux personnes capables de s'équiper et de s'entretenir à leurs frais: il y avait un cens au-dessous duquel le service militaire cessait d'être dû. Il était permis également de se racheter par la »subvention«.⁵⁷

La milice était réunie et amenée par les agents royaux, sous le commandement du prévôt de Paris. Elle venait à l'armée conduite par ses officiers municipaux.⁵⁸ Elle consistait, en général, en des corps d'infanterie dont l'effectif était fixe. Le service dû par les roturiers n'était pas restreint, comme celui des nobles, à quarante jours.

La loyauté de la milice communale a fait ses preuves lors du sacre de Louis IX. La reine Blanche de Castille s'en servit pour empêcher le comte de Champagne d'entrer à Reims et pour expulser ses gens. Peu de temps après, les communes des environs de Paris se réunissent, en même temps que les bourgeois de cette ville, pour aller chercher le jeune roi, menacé dans Montlhéry.⁵⁹

Comme tous les roturiers du domaine royal, les habitants de Paris s'exposaient à des amendes quand ils ne se présentaient pas au service militaire. L'accusation d'avoir éludé ces obligations servait de prétexte à des actes de rigueur et à des extorsions.

Le service militaire comprenait parfois l'obligation de monter des gardes ou de tenir garnison dans des lieux fortifiés: . . . *eo quod non fuerat in excubia per unam noctem*.⁶⁰ Les gens devaient se présenter aux montres ou revues passées par les agents royaux afin de voir l'état de leurs armes.⁶¹

L'armée royale, bien que formée d'éléments inégaux et disparates, représentait une force considérable: Louis IX pouvait compter sur elle pour continuer et consolider l'œuvre de sa mère.⁶²

Le guet

On trouve la première mention du guet de Paris dans le *Livre des métiers*. Philippe Auguste avait régulièrement établi le guet dans Paris pour les ouvriers.⁶³ Le service était partagé entre une compagnie du guet, entretenue par le roi, et les bourgeois: le *guet royal*, composé de 20 sergents à cheval et de 26 sergents à pied, était commandé par le chevalier du guet,

⁵⁷ Voir C. DARESTE DE LA CHAVANNE, op. cit. n. 53, p. 282.

⁵⁸ Voir E. BOUTARIC, *Institutions militaires de la France*, Paris 1863, p. 156-160.

⁵⁹ Voir E. BERGER, op. cit. n. 11, p. 310.

⁶⁰ RHGF, t. 24, Paris 1904, p. 249, n. 1886.

⁶¹ Ibid., p. 154, n. 649 et 654; p. 171, n. 837; p. 248, n. 1862; p. 249, n. 1893.

⁶² Voir E. BERGER, op. cit. n. 11, p. 311.

⁶³ Le *Livre des métiers*, éd. LESPINASSE et BONNARDOT, Paris 1879, Introduction p. CXLI-CXLIV et Titre XXXIII, art. 7.

miles gueti.⁶⁴ D'après une ordonnance du roi, datant de 1254, on constate que le guet royal se composait de 20 sergents à cheval et de 40 sergents à pied, tous à la solde du roi.⁶⁵ Ailleurs, le nombre des sergents à pied est de 20, qui, avec les 20 sergents à cheval, dépendent du chevalier du guet, nommé et payé par le roi et placé sous la dépendance du prévôt des marchands.⁶⁶ Le *guet des bourgeois*, ou *guet assis*, ou *guet dormant*, était à poste fixe. Le service était réglé par deux inspecteurs appelés *clercs du guet*. Il commençait l'hiver, à la tombée de la nuit, l'été, à 7 heures du soir, et durait jusqu'au point du jour. Les hommes convoqués se réunissaient au Châtelet, centre de la juridiction militaire, d'où les clercs les distribuaient dans les différents postes. Le tour de chacun revenait à peu près toutes les trois semaines.⁶⁷

La charge du guet, comme tous les impôts de commerce, incombait au maître, ou chef d'atelier de chaque métier. Le guet était obligatoire à tous les maîtres jusqu'à l'âge de 60 ans. Les ouvriers valets, quel que fût leur âge, et les valets en étaient dispensés.⁶⁸

Tout au long du XIII^e siècle, la charge de la garde de la ville paraît avoir été affermée comme l'était la prévôté elle-même; en effet, pour le terme de la Chandeleur de l'année 1253, le trésor royal est crédité d'une recette de cent livres sous la rubrique: »Des Gardiens de la ville de Paris, pour un tiers«. Le guet royal existait donc bel et bien mais son revenu semble avoir été composé des amendes des contrevenants. Dès la seconde moitié du siècle, la situation changea. Le prévôt de Paris met à la disposition du *custos villae* les sommes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.⁶⁹

Les exemptions du guet

Les prud'hommes ou jurés visiteurs étaient exemptés du guet pendant la durée de leurs fonctions, en raison du service qu'ils rendaient au roi en gardant le métier.

Sont exemptés ou se prétendent exemptés du guet les métiers suivants

⁶⁴ Traité de la police, t. 1, p. 236 et: Nouvelle histoire de Paris, op. cit. n. 9, p. 187.

⁶⁵ Voir G. FAGNIEZ, Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles, Paris 1877, p. 44 (Bibliothèque de l'École des hautes études, sc. phil. et hist., 33).

⁶⁶ Voir H. de PONTICH, L'administration de la ville de Paris, Paris 1884, p. 12.

⁶⁷ Ibid. Cf. Traité de la police, t. 1, p. 236 et G. FAGNIEZ, op. cit. n. 65, p. 44.

⁶⁸ Le Livre des métiers, p. CXXI. D'une manière générale, les statuts indiquent l'obligation du guet pour chaque métier en particulier, par la formule: *Li ... doivent le guet*.

⁶⁹ Nouvelle histoire de Paris, op. cit. n. 9, p. 187-188.

(les indications entre parenthèses représentent la référence dans le *Livre des métiers*, éd. citée):

archives (p. 212, T. 98, art. 5),
barreliers (p. 86, T. 46, art. 8),
batteurs d'or en feuilles (p. 66, T. 33, art. 7),
chapeliers de fleurs (p. 199, T. 90, art. 7),
chapeliers de paon (p. 205, T. 93, art. 4),
cristalliers (p. 62-63, T. 30, art. 14),
écueilleurs (p. 92, T. 49, art. 5),
haubergiers (p. 56, T. 26, art. 6),
jaugeurs (p. 25, T. 6, art. 6),
mesureurs de blé (p. 20, T. 4, art. 13),
mortelliers (p. 91, T. 48, art. 21),
orfèvres (p. 34, T. 11, art. 10),
tailleurs de pierre (p. 91, T. 48, art. 21),
tailleurs de robe (p. 117, T. 56, art. 9),
talemeliers (p. 11, T. 1, art. 41),
tapissiers sarrasinois (p. 103, T. 51, art. 15).

Les règlements des métiers suivants ne renferment aucune mention concernant le guet:

<i>batteurs d'orchal</i>	<i>merciers</i>
<i>braliers de fil</i>	<i>patenôtriers d'ambre</i>
<i>chapeliers de coton</i>	<i>patenôtriers de corail</i>
<i>chapeliers d'orfrois</i>	<i>patenôtriers d'os</i>
<i>chaussiers</i>	<i>pêcheurs</i>
<i>chirurgiens</i>	<i>regratiers de pain et de sel</i>
<i>crieurs de vin</i>	<i>selliers</i>
<i>cuisiniers</i>	<i>tapissiers</i>
<i>drapiers de soie</i>	<i>taverniers</i>
<i>épingliers</i>	<i>teinturiers</i>
<i>étuveurs</i>	<i>tisserands de soie.</i>
<i>fourreurs de chapeaux</i>	

En plus du service en personne, ou par remplaçant, chaque maître devait payer une certaine somme pour l'entretien du guet à cheval, qui faisait la ronde de nuit. Bien que les textes ne le disent pas positivement, ils emploient souvent les mots »payer le guet«.

Le tour de guet de chaque maître revenait tous les 25 jours; 60 maîtres faisaient le guet tous les 25 jours, donnant ainsi un chiffre total de 1500 pour tous les maîtres de la ville de Paris.⁷⁰

⁷⁰ Le Livre des métiers, p. CXLIV.

La police

A l'origine, l'autorité en matière de police était confondue avec l'autorité judiciaire. Elle ne s'en sépara que lentement.⁷¹ C'est grâce au guet institué par Louis IX en 1254 que la police fut mieux faite à Paris que partout ailleurs.⁷²

La police générale de la ville dépendait du prévôt de Paris, alors que la police des quais et poste de la Seine, des fontaines et des égoûts relevait de l'autorité municipale.⁷³ Mais, par exemple, le foin amené à Paris, dont le commerce était libre de tous temps,⁷⁴ dépend de la juridiction du Châtelet, c'est-à-dire de la police du prévôt de Paris. Celle-ci avait également juridiction totale sur les voies et y détenait les fonctions de police par l'intermédiaire du voyer de Paris, qui était un fonctionnaire du Châtelet.⁷⁵

La population est tenue de respecter les agents de la police du prévôt. En cas d'outrage dans l'exercice des fonctions, des amendes sont prévues: *se vilenie est dite as prevos ou as serjans, d'homme de poorté l'amende est de 60 s., et du gentil homme de 60 lb.*⁷⁶

Il résulte du *Traité de la Police* que le prévôt de Paris détenait entre ses mains toute la police de la capitale, au temps de Philippe Auguste. Mais, pendant le XIII^e siècle, depuis les accroissements de la ville, cinq autres juridictions se sont élevées contre l'unité policière et ont entrepris de la partager avec le prévôt de Paris. Ce sont: 1. les seigneurs des »Bourgs et des Terres« compris dans Paris et ayant prétendu et obtenu l'exercice des fonctions de police dans leur territoire; 2. quelques-uns des grands officiers de la couronne l'exercent sur le commerce et les arts; 3. le grand prévôt de l'Hôtel du roi, sur les marchands et les artisans qui suivent la cour dans ses déplacements; 4. le bailli du Palais l'exerce dans son enclos et aux environs; 5. le prévôt des marchands, sur la rivière et sur les forts.⁷⁷

⁷¹ Voir C. DARESTE DE LA CHAVANNE, *op. cit.* 53, p. 219.

⁷² *Ibid.*, p. 210.

⁷³ G. HUISMAN, *op. cit.* n. 25, p. 181-182.

⁷⁴ *Traité de la police*, t. 3, p. 965.

⁷⁵ *Ibid.*, t. 4, p. 652 sq.

⁷⁶ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, Paris 1899-1900, t. 2, p. 435, n. 847 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 24 et 30).

⁷⁷ *Traité de la police*, t. 1, p. 113. Voir aussi ci-dessus, p. 126.

Le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau

A Paris, les communautés de métier se forment spontanément et Louis IX fait rédiger les coutumes d'une centaine de métiers parisiens. C'est là la première tâche confiée à Etienne Boileau, qui à la vérité, n'a rien créé ni modifié aux institutions existantes.⁷⁸ Il a réuni et codifié les règlements des différents métiers, à l'instigation du roi qui, selon Lespinasse et Bonnardot, «se souvint de l'appui que les corporations lui avaient porté (lors de la minorité du roi) . . . C'est une sorte de remise en tutelle de la société parisienne tout entière, surtout des ouvriers qui éprouvaient le besoin d'être protégés, se sentant menacés dans leur personne et dans leurs biens».⁷⁹

Ce qui dans le *Livre des métiers* semble être original à Etienne Boileau, c'est le plan de la rédaction des statuts, qui traitent, dans un ordre uniforme, de la franchise ou de la vénalité du métier, du nombre des apprentis et des gardes-jurés, des impôts et du guet.

Tout en respectant l'indépendance relative des groupes de métier, l'autorité publique, en la personne du prévôt de Paris, détient un rôle assez important dans leur fonctionnement.

La deuxième partie de cet ouvrage est entièrement consacrée aux impôts. Les contributions y sont appelées en général *droitures et coutumes, péages et redevances*. Elles se divisent en deux catégories distinctes: a. les contributions civiles, communes à tous les habitants de Paris, telles que la taille, les conduits, les péages et autres droits et redevances; b. les contributions commerciales, telles que le hauban (imposition spéciale aux gens de métier, leur offrant la possibilité de réunir en un seul paiement une multitude de redevances qui auraient dû être payées chaque jour), le tonlieu (véritable impôt de commerce sur le chiffre d'affaires), la coutume et les autres.

En plus de ces contributions ordinaires, certains métiers étaient tenus de payer des redevances spéciales, dont la plus fréquemment mentionnée est la «prise», en vertu de laquelle les agents du prévôt de Paris pouvaient retenir dans les marchés tous les vivres qu'ils voulaient, au prix courant.⁸⁰

L'obligation de la taille ne figure pas dans les statuts de 49 métiers. Comme cet impôt est commun à tous les bourgeois et à tous les métiers, l'on ne saurait voir dans ce manque de mention une exemption de l'impôt.

⁷⁸ Voir Ch.-V. LANGLOIS, *Saint Louis*, Paris 1886, p. 155.

⁷⁹ *Livre des métiers*, Avant-Propos, p. VI.

⁸⁰ *Ibid.*, Introduction, p. CXXXVII. Une ordonnance de 1261 dispense les habitants de Paris du droit de «prise»; cf. E. GLASSON, *op. cit.* n. 18, p. 131.

Par contre, le hauban, en raison des avantages qu'il présente, semble être devenu une sorte de privilège dont seuls quelques métiers jouissent: talemeliers, regratiers de pain et de sel, bouchers, pêcheurs dans l'eau du roi, maréchaux, baudriers, tanneurs, pelletiers, gantiers, foulons et fripiers. Il semble que le prévôt de Paris ait accordé l'avantage du hauban à quelques métiers de première nécessité.

Etienne Boileau avait eu l'intention de régler la situation des seigneurs par rapport aux gens de métier, en ajoutant au *Livre des métiers* une troisième partie traitant des justices et des juridictions de la ville de Paris: *En la tierce partie et en la debareniere, des Joustices et des Juriditions a toz ceus qui justice et juridition ont dedens la ville et dedens les forbours de Paris.*⁸¹ Cette troisième partie n'est pas parvenue jusqu'à nous.⁸²

Le prévôt de Paris exerce sa juridiction sur les métiers et juge les cas portés à son tribunal au Châtelet, au nom du pouvoir royal. Cependant le roi avait concédé quelques-uns de ces droits de justice sur les métiers. Ainsi, le prévôt des marchands possédait la justice sur les mesures, les crieurs de vin et les jaugeurs. Les amendes étaient néanmoins encaissées par la prévôté de Paris.

Certains seigneurs de la cour possédaient également la justice:⁸³ le chambrier royal jugeait les fripiers, les marchands d'habits de toute espèce et une partie des gantiers. En outre, il partageait avec le grand chambellan la justice sur les cordonniers et les savetiers. D'autres personnages de la cour, moins importants, avaient eux aussi juridiction sur certains métiers. Toute cette justice s'exerce au nom du roi.

Le prévôt de Paris était aussi le gardien des privilèges accordés à l'Université et aux écoliers de Paris. Ce rôle était bien difficile et son intervention fut très souvent funeste. En 1229, Louis IX confirme le privilège accordé en 1200 par Philippe Auguste aux écoliers parisiens.⁸⁴ Ce acte est suivi d'un serment du prévôt de Paris,⁸⁵ qui s'engage à s'abstenir de mettre la main sur les écoliers et dans les cas où il pouvait les arrêter, il devait les livrer à l'autorité ecclésiastique. Mais le prévôt de Paris demeurait seul juge des torts causés aux écoliers, qui jouissent ainsi du privilège appelé *Garde gardienne*.⁸⁶

⁸¹ Livre des métiers, Introduction, p. II.

⁸² Ibid., p. CXLIV.

⁸³ Voir ci-dessus, p. 128-129.

⁸⁴ Voir H. DENIFLE, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. 1, Paris 1889, p. 120, n. 120.

⁸⁵ Ibid., p. 122, n. 67.

⁸⁶ Voir E. GLASSON, *Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris 1893, p. 11.

Le prévôt de Paris exerçait donc son autorité dans la première ville du royaume, après avoir remplacé l'ancien vicomte. Chef des nobles, mais commandant surtout à une agglomération de bourgeois, il disposait d'une armée d'archers et d'arbalétriers, le *guet royal* qui était plus actif que le *guet dormant* des bourgeois. Supérieur à son rival, le prévôt des marchands, dont il revisait les sentences, il avait, en vertu de ses attributions de justice et de police, la haute main sur l'approvisionnement et le commerce de la capitale. Abrité en sa massive citadelle du Châtelet, le prévôt de Paris régnait sur la ville, en digne représentant du roi.